

POLICE MUNICIPALE
2024-PM-61

**ARRETE PERMANENT PORTANT DELAI D’AFFICHAGE
DES ARRETES MUNICIPAUX ET DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 L2213-4 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l’article R610-5,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la Répartition des Compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’Etat,

VU l’Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes,

CONSIDERANT qu’aucun texte national prévoyant un délai de mise en place des panneaux d’interdiction de stationner, en vue d’un élagage, de travaux ou d’une manifestation.

CONSIDERANT qu’afin de faciliter la compréhension des usagers, il convient de fixer un délai de mise place des arrêtés municipaux réglementant le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai d’affichage des arrêtés municipaux et de la signalisation afférente portant interdiction de stationnement est fixé à 48 heures avant la date prévue de ladite interdiction.

ARTICLE 2 : Au-delà de ce délai, tout stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R417-10 du Code de la Route et passible d’une verbalisation et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d’un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 03 mai 2024.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT